

Pôle RH/BIATSS

Le Président de l'Université de Bourgogne

VU la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, et notamment l'article 1-2 ;

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU l'Arrêté de la Présidente de l'Université de Bourgogne du 19 septembre 2011 portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'Université de Bourgogne ;

VU l'Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU l'Avis du Comité Technique de l'Université de Bourgogne en date du 5 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet l'organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels (CCP AC) de l'Université de Bourgogne.

Article 2 : rôle de la Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels (CCP AC) et composition

La Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels (CCP AC) est consultée en application des dispositions de l'article 1-2 du Décret 86-83 susvisé.

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel par niveau de catégorie (A-B-C) est défini comme suit :
1°/ Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2°/ Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à quarante et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3°/ Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les membres de la Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels représentant les personnels sont élus pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 : date de la consultation

La date des élections à la Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels de l'Université de Bourgogne est fixée du jeudi 1^{er} décembre 2022 (à partir de 08h00) au jeudi 8 décembre 2022 (jusqu'à 17h00).

Le scrutin est organisé sur sigle, par voie électronique.

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe.

Article 4 : corps électoral

Sont électeurs, la qualité d'électeur s'appréciant à la date d'ouverture du scrutin, les agents contractuels de droit public exerçant à l'Université de Bourgogne.

➤ BIATSS :

- agents contractuels de droit public employés par l'établissement exerçant leurs missions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, en fonction ou en congé parental, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;

- agents contractuels des EPST exerçant leurs fonctions dans les UMR, UAS et UMS hébergées par l'Université de Bourgogne bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois;

➤ Enseignants : ATER, allocataires, lecteurs de langue étrangère, enseignants contractuels du second degré, professeurs contractuels, doctorants contractuels, chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques, contractuels sur chaires de professeur junior, chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires effectuant au moins 64 heures dans l'établissement.

Article 5 : établissement de la liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université. La situation des électeurs s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin, le 1^{er} décembre 2022.

Les personnels contractuels sont invités à vérifier leur inscription sur la liste électorale qui sera affichée au plus tard le 16 novembre 2022 à la Maison de l'Université et publiée sur le site intranet de l'Université de Bourgogne via un espace dédié aux élections professionnelles de décembre 2022.

Dans un délai de 8 jours suivant la publication, un agent remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au Président de l'Université de Bourgogne de faire procéder à son inscription.

Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute réclamation devra être adressée par courriel à l'adresse suivante :
electionspro2022@u-bourgogne.fr

Article 6 : date limite de dépôt des candidatures

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.

Elle est envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date d'ouverture du scrutin, soit le **jeudi 20 octobre 2022 - 17 h 00 - au plus tard** auprès du :

Pôle Ressources Humaines

Service de gestion des personnels BIATSS - Bureau 234 - Maison de l'Université

Eplanade Erasme - 21078 DIJON Cedex

La déclaration de candidature comporte le nom d'un délégué désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans les opérations électorales.

Les envois postaux devront parvenir dans les délais susmentionnés sous peine d'irrecevabilité.

Pourra être jointe à la déclaration de candidature une profession de foi au format A4, recto-verso ou recto seul, sous la forme d'un fichier pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, transmis par email à l'adresse suivante : electionspro2022@u-bourgogne.fr

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé établi par l'administration et remis au délégué de liste.

La liste des organisations syndicales candidates sera affichée dans chaque site universitaire après le tirage au sort organisé le mardi 25 octobre 2022 qui est placé sous l'autorité du Président de l'Université de Bourgogne ou de son représentant.

Article 7 : cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

➤ Les représentants de l'Université de Bourgogne (Direction du Numérique, Pôle Ressources Humaines et Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles) veillent à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux à NEOVOTE ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils peuvent solliciter NEOVOTE sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.

➤ Le représentant de NEOVOTE veille à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveille le fonctionnement et prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alerte les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part de NEOVOTE.

➤ Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ont accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs et peuvent contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alertent les représentants de l'administration et les membres du bureau de vote de toute anomalie constatée.

Article 8 : modalités de vote

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du jeudi 1^{er} décembre 2022 à partir de 8 h00 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 17h00.

➤ 8.1 : Modalités de fonctionnement

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société NEOVOTE pour les élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24h/24 entre le 1^{er} décembre 2022 - 08h00 et le 8 décembre 2022 - 17h00 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il a reçu par email (sur le mail institutionnel) et une donnée de connexion : il s'agit du numéro de dossier SIHAM accessible sur l'ENT de l'Université de Bourgogne rubrique e-administration / mon dossier / numéro de dossier ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives au scrutin : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il reçoit selon son choix par sms sur son téléphone portable ou via un message vocal sur son téléphone fixe ;
- Pour voter, l'électeur accède à la liste des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture fixée au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00 peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir à l'adresse mail institutionnelle leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance

téléphonique mise en place par NEOVOTE ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes repose sur le numéro de dossier SIHAM accessible sur l'ENT de l'Université de Bourgogne rubrique e-administration / mon dossier / numéro de dossier.

Le vote par procuration n'est pas admis.

➤ **8.2 - Cellule d'assistance téléphonique**

Une cellule d'assistance téléphonique chargée de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mise en place via un N° VERT (service et appel gratuits, accessible 24h/24h, 7 jours/7 pendant la durée du scrutin).

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

➤ **8.3 – Postes informatiques mis à disposition des électeurs**

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque site universitaire dans lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. Les postes informatiques sont accessibles à l'électeur durant la plage horaire habituelle de travail (soit de 9h00 à 17h00) pendant toute la durée du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque site concerné. Les responsables administratifs des sites universitaires sont garants de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

Article 9 : bureaux de vote électronique

➤ **9.1 bureau de vote électronique**

Un bureau de vote électronique est constitué pour les élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels. Il est composé :

- d'un président, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Déclarations de candidature et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

➤ **9.2 bureau de vote électronique centralisateur**

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour l'ensemble des scrutins dont l'organisation relève de la responsabilité de l'Université de Bourgogne : Comité Social d'Administration, Commission Paritaire d'Etablissement et Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
 - d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
 - d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Déclarations de candidature et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

➤ **9.3 formation des membres des bureaux de vote**

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui est utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvre les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation est organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'Établissement. Elle peut être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

Article 10 : observateurs

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes peuvent exercer le rôle d'observateur au cours des élections.

Les observateurs ont accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Déclarations de candidature et professions de foi ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes ont le statut d'observateur au cours des élections :

- Les membres de la cellule d'assistance technique ;
- L'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposent d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant est celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

Article 11 : clés de chiffrement

Les clés de déchiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Avant le début du scrutin, **le mercredi 30 novembre 2022**, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- Au moins deux des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués.

3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clés de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

4° Procède au scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs sur demande à l'adresse mail suivante :

electionspro2022@u-bourgogne.fr

Les clés de chiffrement sont remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement est enregistrée dans le système de vote ; le système confirme le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011;
- Des clés USB, fournies et préparées par NEOVOTE, sont attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés est lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, est enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement est remise à son titulaire ;
- Le titulaire conserve sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conserve également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

Article 12 : déroulement du scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des organisations syndicales candidates sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal. Pour pouvoir être répertoriées dans le procès-verbal, les réclamations doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : electionspro2022@u-bourgogne.fr

Article 13 : clôture des opérations électorales et dépouillement

Le dépouillement des urnes se déroule dans le cadre d'une réunion publique organisée **le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17h30 - Salle 259 - Maison de l'Université - Esplanade Erasme - 21078 DIJON cedex.**

Sont invités à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote propose l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées sont précisées.

Le procès-verbal correspondant au scrutin est édité puis signé par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, sont consignés dans les procès-verbaux.

Le procès-verbal est immédiatement communiqué au Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote sont téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signe puis recueille la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement sont placées dans une enveloppe qui est scellée et conservée par l'Université de Bourgogne pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.2

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 14 : proclamation des résultats

A l'issue du dépouillement et sans délai, le Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant, proclame les résultats du scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'Université de Bourgogne puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

La fixation des niveaux de catégorie dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats. La réunion relative à cette fixation est prévue le mardi 13 décembre 2022 à 15 heures 00.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de répartition des sièges pour faire connaître au Président de l'Université de Bourgogne le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Article 15 : communication

Pour assurer une information la plus large possible, un espace dédié aux élections professionnelles de décembre 2022 est mis en place sur le site intranet de l'Université de Bourgogne. Les textes réglementaires, les professions de foi des organisations syndicales ainsi que les résultats pourront notamment y être consultés.

Les résultats des élections à la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels seront affichés à la Maison de l'Université – Esplanade Erasme – 21078 DIJON cedex. Ils seront consultables sur les sites internet et intranet de l'Université de Bourgogne : <https://www.u-bourgogne.fr/>

Article 16 : Droit d'accès et de rectification des données personnelles

Le traitement des données personnelles, qui entre dans le champ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est régi par le titre 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes concernées bénéficient de l'information prévue par l'article 48 de cette loi et disposent d'un droit d'accès et de rectification, qui s'exerce auprès de la Direction de l'Université de Bourgogne, dans les conditions prévues par ses articles 49 et 50, selon les modalités suivantes :

- par email à l'adresse suivante : electionspro2022@u-bourgogne.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
*Pôle Ressources Humaines
Service de gestion des personnels BIATSS - Bureau 234
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
21078 DIJON CEDEX*

Les personnes peuvent également contacter le Délégué à la Protection des données (DPO) de l'Université de Bourgogne :

- par email à l'adresse suivante : dpd@u-bourgogne.fr

- par courrier à l'adresse suivante :
Le Délégué à la protection de données de l'université de Bourgogne
Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Maison de l'Université – Esplanade Erasme
21078 DIJON CEDEX

Article 17 : exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.



Fait à Dijon, le 7 octobre 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS

Annexe : calendrier électoral

ANNEXE :

Le calendrier des opérations électorales pour les élections à la Commission Consultative Paritaire des Agents Contractuels de l'Université de Bourgogne par voie électronique est le suivant :

Etapes	Date et heure
Date limite de dépôt des déclarations de candidature, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre 2022 A 17h00
Tirage au sort et affichage des candidatures	Mardi 25 octobre 2022
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	Lundi 14 novembre 2022
Envoi de l'identifiant aux électeurs par mail à l'adresse institutionnelle	Lundi 14 novembre 2022
Affichage de la liste électorale	Au plus tard le Mercredi 16 novembre 2022
Modifications exceptionnelles de la liste électorale si acquisition ou perte de la qualité d'électeur	Avant le mercredi 30 novembre 2022 09h30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 30 novembre 2022 14h30
Ouverture du scrutin	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022 08h00
Clôture du scrutin	Jeudi 8 décembre 2022 17h00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Affichage des résultats et publication sur le site de vote	À partir du jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	À partir du jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Fixation des niveaux de catégories dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires	Au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats (date prévisionnelle : mardi 13 décembre 2022)
Désignation des représentants des personnels	Dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de répartition des sièges